



CANADA

TREATY SERIES **1982 No. 19** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and MALTA

Valletta, May 24, 1982

In force May 24, 1982

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et MALTE

La Vallette, le 24 mai 1982

En vigueur le 24 mai 1982

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHÈQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES **1982 No. 19** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and MALTA

Valletta, May 24, 1982

In force May 24, 1982

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et MALTE

La Vallette, le 24 mai 1982

En vigueur le 24 mai 1982

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43 257 268
6 233691x

43 257 867
6 2336968

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALTA CONSTITUTING
AN AGREEMENT RELATING TO FOREIGN INVESTMENT INSURANCE
(WITH ARRANGEMENT)**

I

*The High Commissioner of Canada to the Acting Secretary of
Foreign Affairs of Malta.*

Valletta, May 24, 1982

Sir,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in the Republic of Malta which would further the development of economic relations between Canada and the Republic of Malta, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in the Republic of Malta;
- (b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or an agency thereof, in the Republic of Malta;
- (c) any action by a Government, or an agency thereof, in the Republic of Malta other than action of the kind described in sub-paragraph (b) that deprives the investor of any rights in, or in connection with, an investment; and
- (d) any action by a Government, or an agency thereof, in the Republic of Malta that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country;

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency" shall be authorized by the Government of the Republic of Malta to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. But to the extent that the laws of the Republic of Malta partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Republic of Malta shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Republic of Malta.

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE CONSTITUANT UN
ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER
(AVEC ARRANGEMENT)**

I

*Le Haut-commissaire du Canada au Secrétaire a.i.
des Affaires étrangères de Malte*

La Vallette, le 24 mai 1982

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qu'ont eues récemment des représentants de nos deux Gouvernements au sujet d'investissements en République de Malte qui contribueraient au développement des relations économiques entre le Canada et la République de Malte et au sujet de l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des Exportations. J'ai aussi l'honneur de vous confirmer l'Entente intervenue, par suite de ces discussions, sur les points suivants:

1. Dans le cas où la Société pour l'Expansion des Exportations verserait, aux termes d'un contrat d'assurance, une indemnité pour préjudice imputable à l'une des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeutes, insurrection, révolution ou rébellion en République de Malte;
- b) saisie, expropriation, confiscation ou privation arbitraires d'un bien par un gouvernement de la République de Malte ou l'un de ses organismes;
- c) toute action d'un gouvernement de la République de Malte ou de l'un de ses organismes, autre que ces actions du type décrit à l'alinéa (b), qui prive l'investisseur d'un droit qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou
- d) toute action d'un gouvernement de la République de Malte ou de l'un de ses organismes qui interdit ou restreint tout transfert de fonds ou de biens depuis la République de Malte;

ladite société, ci-après désignée «l'assureur», est autorisée par le Gouvernement de la République de Malte, à exercer les droits qui lui sont dévolus de par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Toutefois, dans la mesure où les lois de la République de Malte rendent l'assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des titres dans un bien se trouvant sur le territoire national, le Gouvernement de la République de Malte permettra à l'investisseur et à l'assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits titres soient transférés à une entité apte à détenir de tels titres conformément aux lois de la République de Malte.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Republic of Malta with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada, does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of the Republic of Malta, the said Government of the Republic of Malta shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Republic of Malta.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities which are permitted by the Government of the Republic of Malta.

6. Differences between the two Governments, concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement against either of the two Governments which, in the opinion of the other, present a question of public international law, shall be settled insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, they shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country. The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expenses of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

3. L'assureur ne revendiquera pas de droits autres que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois de la République de Malte en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens du paragraphe 1. Le Gouvernement du Canada se réserve toutefois le droit, en tant qu'État souverain, de faire valoir ses prétentions en cas de déni de justice ou advenant une autre question de responsabilité internationale au sens où l'entend le droit international public.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'assureur acquiert des sommes et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République de Malte, ledit Gouvernement accordera à ces fonds un traitement identique à celui qu'il accorderait si l'investisseur les conservait, et ces fonds seront librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse supporter ses dépenses sur le territoire national de la République de Malte.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités permis par le Gouvernement de la République de Malte.

6. Les divergences entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation qui est faite contre l'un des deux Gouvernements relativement aux investissements assurés conformément au présent Accord, et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, soulève une question de droit international public, seront réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles seront soumises, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles et aux principes applicables de droit international public. Le tribunal d'arbitrage comprendra trois membres et sera institué comme suit: chaque Gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième qui assumera les fonctions de président. Le président ne doit pas être un national de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres seront nommés dans les deux mois et le président, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement. Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux Gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations. Si le président de la Cour International de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou s'il est un national de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront faites par le vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un national de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront alors faites par le juge qui suit immédiatement le vice-président dans l'ordre d'ancienneté, pour autant qu'il ne soit pas un national de l'un des deux pays. Le tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote majoritaire. Sa décision sera sans recours et liera les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement supportera les dépenses de l'arbitre qu'il aura nommé, de même que les frais de sa représentation aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les frais. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décidera de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultation and/or by correspondence and shall begin not later than sixty (60) days from the date of the request.
- (b) The modification of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on a date which shall be mutually agreed upon by an exchange of notes.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

GHISLAIN HARDY
High Commissioner

Edwin A. Causon,
Acting Secretary,
Ministry of Foreign Affairs,
Valletta.

7. a) Si l'un ou l'autre Gouvernement estime qu'il serait opportun de modifier les dispositions du présent Accord, la procédure à suivre consistera en une demande de consultations et (ou) en un échange de correspondance. La procédure ne devra pas commencer plus de soixante (60) jours après la date de la demande et (ou) de l'échange de correspondance;
- b) Les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur au moment de leur confirmation, à la date mutuellement convenue par un échange de notes.

Si les dispositions qui précèdent agréent à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'un des Gouvernements, moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront de s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, mais en aucun cas plus de quinze (15) ans révolus après son extinction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Haut-commissaire,
GHISLAIN HARDY

Monsieur Edwin A. Causon,
Secrétaire a.i.,
Ministère des Affaires étrangères,
La Vallette.

II

*The Acting Secretary of Foreign Affairs of Malta to
the High Commissioner of Canada*

Valletta, May 24, 1982

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of today's date, the English text of which reads as follows:

"(See Canadian Note dated May 24, 1982)"

I wish to confirm that the foregoing is acceptable to the Government of Malta and that your Note together with this reply constitute an Agreement between our two Governments in this matter.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

EDWIN A. CAUSON
Acting Secretary
Ministry of Foreign Affairs

J.E.G. Hardy,
High Commissioner for Canada,
Rome.

II

*Le Secrétaire a.i. des Affaires étrangères de Malte au
Haut-commissaire du Canada*

(Traduction)

La Vallette, le 24 mai 1982

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour, dont le texte français se lit comme suit:

«(Voir la Note canadienne en date du 24 mai 1982)».

J'ai l'honneur de vous confirmer que les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement de Malte et que votre Note ainsi que la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord sur le sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire a.i. du
Ministère des Affaires étrangères,
EDWIN A. CAUSON

Monsieur J.E.G. Hardy,
Le Haut-commissaire du Canada,
Rome.

III

*The High Commissioner of Canada to the Acting Secretary
of Foreign Affairs of Malta*

Valletta, May 24, 1982

Sir,

On the occasion of the signature of the Foreign Investment Insurance Agreement between Canada and Malta, I wish to assure you that in the event that the Government of Malta is authorized by its laws to issue insurance coverage under a program similar to the Foreign Investment Insurance Program of the Export Development Corporation, the Government of Canada is prepared to enter into negotiations with the Government of Malta concerning an agreement providing for reciprocal treatment with regard to insured investments made by nationals and corporations of Malta in Canada in accordance with the Canadian laws and regulations, on the understanding that provincial concurrence and, if appropriate, legislation will be required in respect of matters which, under Canadian law, fall within the legislative jurisdiction of the provinces.

The Government of Canada undertakes to bring the bilateral Foreign Investment Insurance Agreement to the attention of Canadian companies in the expectation that they will view positively investment opportunities in the Republic of Malta to the benefit of both countries.

If the above is acceptable to the Government of Malta, I have the honour to propose that this letter, which is authentic in English and French, and your reply in English to that effect, will constitute an Understanding between our two Governments.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

GHISLAIN HARDY
High Commissioner

Edwin A. Causon,
Acting Secretary,
Ministry of Foreign Affairs,
Valletta.

III

*Le Haut-commissaire du Canada au Secrétaire a.i. des
Affaires étrangères de Malte*

La Vallette, le 24 mai 1982

Monsieur,

À l'occasion de la signature de l'Accord d'assurance-investissement entre le Canada et Malte, je tiens à vous assurer que, dans la mesure où la législation de votre pays permet au Gouvernement de Malte d'émettre des polices d'assurance-investissement dans le cadre d'un programme semblable au programme d'assurance-investissement à l'étranger de la Société pour l'Expansion des Exportations, le Gouvernement du Canada est disposé à engager des négociations avec le Gouvernement de Malte en vue d'un Accord prévoyant le traitement réciproque en ce qui concerne les investissements assurés des nationaux et des sociétés de Malte au Canada, en conformité avec les lois et règlements canadiens, étant entendu que l'assentiment des provinces et, au besoin, l'adoption de lois seront requis relativement aux questions qui, en droit canadien, relèvent de la compétence législative des provinces.

Le Gouvernement du Canada s'engage à porter l'Accord bilatéral d'assurance-investissement à l'étranger à la connaissance des sociétés canadiennes dans l'espoir qu'elles s'intéresseront aux possibilités d'investissement dans la République de Malte, à l'avantage des deux pays.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement de Malte, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, dont les textes en anglais et en français font également foi, et votre réponse à cet effet, dont le texte en anglais fait foi, constituent une Entente entre nos deux Gouvernements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Haut-commissaire,
GHISLAIN HARDY

Monsieur Edwin A. Causon,
Secrétaire a.i.,
Ministère des Affaires étrangères,
La Vallette.

IV

*The Acting Secretary of Foreign Affairs of Malta
to the High Commissioner of Canada*

Valletta, May 24, 1982

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date reading as follows:

“(See Canadian Letter dated May 24, 1982)”.

I confirm herewith that the above represents the understanding reached between our two Governments.

Please accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

EDWIN A. CAUSON
*Acting Secretary
Ministry of Foreign Affairs*

J.E.G. Hardy,
High Commissioner for Canada,
Rome.

IV

*Le Secrétaire a.i. des Affaires étrangères de Malte
au Haut-commissaire du Canada*

(Traduction)

La Vallette, le 24 mai 1982

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte se lit comme suit:

«(Voir la Lettre canadienne en date du 24 mai, 1982)».

Je confirme par la présente que les dispositions qui précèdent constituent une Entente entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Secrétaire a.i. du
Ministère des Affaires étrangères,
EDWIN A. CAUSON*

Monsieur J.E.G. Hardy,
Haut-commissaire du Canada,
Rome.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092621 3

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1982/19
ISBN 0-660-54094-0

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1982/19
ISBN 0-660-54094-0

au Canada: 3,00 \$
à l'étranger: 3,60 \$

Prix sujet à changement sans préavis.

